



DOSSIER : N° PC 095 480 25 00017

Déposé le : 15/10/2025

Dépôt affiché le : 17/10/2025

Complété le : 14/11/2025

Demandeur : Monsieur ROQUINARC'H CEDRIC

Nature des travaux : Construction d'une maison

Sur un terrain sis à : 26 Rue du Maréchal Lyautey à
PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AB 135

COMMUNE de PARMAIN

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/10/2025 par Monsieur ROQUINARC'H CEDRIC, Madame ROQUINARC'H ELISA,

Vu l'objet de la demande

- Pour un projet de Construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 26 Rue du Maréchal Lyautey à PARMAIN (95620) ;
- Pour une surface de plancher créée de cent dix-sept mètres carrés et quatre-vingt-sept centièmes (117,87 m²) ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L.151-19, L.151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de Jardins ou ensembles arborés protégés par application des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et localisés sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les dispositions dudit Plan Local d'Urbanisme, au sein du règlement relatif à la Zone UH, spécifiques à ces jardins et ensembles arborés : « *Aucun aménagement, construction ou installation ne peut être autorisé dans les jardins protégés s'ils sont susceptibles de dénaturer leur caractère paysager ou d'en réduire la surface* » [...] « *Le relevé des arbres existants dans ces espaces est joint à toute demande d'autorisation d'urbanisme* » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'une seconde maison sur l'unité foncière, implantation couverte par le zonage dudit plan local d'urbanisme en tant que Jardins ou ensembles arborés protégés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un plan de masse à l'état initial relevant les arbres existants, fourni à titre de pièce complémentaire et réceptionné le 14 novembre 2025, que l'implantation choisie de la construction, comparaison faite avec le plan de masse après projet, aurait pour effet de supprimer un groupement d'arbres existants, variés et de taille conséquente, jouxtant la remise à démolir ;

Considérant que le projet aurait pour effet de dénaturer le caractère paysager du périmètre et d'amoindrir son aspect arboré ;

ARRÊTE

Article 1

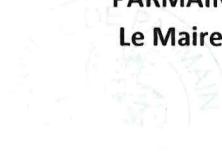
Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 02 janvier 2026

Le Maire,



Nadine CALVES



Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le délai d'un mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

